

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MTA4 Année 2010

Nature de l'impôt : Droits d'enregistrement

Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

* Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du 25/05/2010 pour être examiné par la sous commission;

* Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 08/03/2010 ;

* Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 22/03/2010;

* Attendu que le contribuable a été informé le 19/02/2010 que la Commission Locale de Taxation n'a pas pris sa décision dans le délai légal de 24 mois ;

* Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 08/03/2010 ;

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

* Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;

* La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I. ;

* Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;

La sous-commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond**.

Au fond :

* Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la réévaluation du prix d'achat d'un appartement d'une superficie de 165 m² dont 59 m² de cours sis à Meknès

-Prix d'achat déclaré par le contribuable : 550 000,00 DH (4 100,00 dh/m²)

-Prix d'achat réévalué par l'Administration : 677 500,00 DH (5 000,00 dh/m²)

* Attendu que la commission Locale de Taxation n'a pas pris de décision dans le délai légal de 24 mois ;

* Attendu que le contribuable a contesté la base de calcul des droits d'enregistrement notifiée par l'Administration et affirme que (e prix est le prix réel de l'appartement;

* Considérant que les termes de comparaison manquent de précision quant à la consistance et la situation;

* Considérant que l'appartement est financé par le crédit bancaire dans sa totalité

Pour toutes ces considérations, la sous commission a décidé de maintenir prix de vente déclaré par le contribuable.

Le président : Mr. B L

Les membres : Mr. A M Mr. O M

Désignation du contribuable : Mr: R M